

Guide à l'intention des personnes non reconnues qui fournissent des services de garde en milieu familial

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web
mfa.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISBN (PDF) : 978-2-550-84893-6 (2^e édition, 2019)

ISBN (PDF) : 978-2-550-81305-7 (1^e édition, 2018)

Table des matières

INTRODUCTION	1
1 CONDITION D'AGIR À VOTRE PROPRE COMPTE	4
2 CONDITION RELATIVE À LA RÉSIDENCE	5
3 CONDITION RELATIVE AU NOMBRE D'ENFANTS POUVANT ÊTRE REÇUS	6
3.1 MAXIMUM DE SIX ENFANTS INCLUANT DEUX ENFANTS DE MOINS DE DIX-HUIT MOIS.....	6
3.2 VOS ENFANTS ET LES ENFANTS QUI HABITENT AVEC VOUS	6
3.3 LES ENFANTS VISITEURS	6
4 CONDITION RELATIVE À L'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT	8
4.1 PROCÉDURE POUR L'OBTENTION D'UNE ATTESTATION	8
4.2 CHEMINEMENT D'UNE VÉRIFICATION EN FONCTION DU RÉSULTAT	11
4.3 RENOUVELLEMENT DES ATTESTATIONS	12
4.4 CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	12
4.5 ATTESTATIONS FOURNIES AU PARENT	13
5 CONDITION RELATIVE AU COURS DE SECOURISME	14
5.1 COURS INITIAL	14
5.2 MISE À JOUR DES CONNAISSANCES ET COURS D'APPOINT.....	14
5.3 CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	14
5.4 CERTIFICAT FOURNI AU PARENT.....	14
6 CONDITION RELATIVE À LA COUVERTURE D'ASSURANCE	15
6.1 CONTENU DE LA POLICE D'ASSURANCE.....	15
6.2 CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	15
6.3 PREUVE D'ASSURANCE FOURNIE AU PARENT	15
7 CONDITION RELATIVE À L'AVIS AU PARENT	16
7.1 SIGNATURE DE L'AVIS AU PARENT	16
7.2 DOCUMENTS À FOURNIR AUX PARENTS.....	16
7.3 CONSERVATION DES AVIS AU PARENT	16
8 CONDITION RELATIVE AUX ATTITUDES ET PRATIQUES INAPPROPRIÉES	17
8.1 ATTITUDES OU PRATIQUES INAPPROPRIÉES	17
8.2 SANCTION D'UNE ATTITUDE OU D'UNE PRATIQUE INAPPROPRIÉE.....	19
8.3 INTERDICTION DE FOURNIR DES SERVICES DE GARDE PENDANT DEUX ANS.....	19
9 TRAITEMENT DES PLAINTES PAR LE MINISTÈRE	20
9.1 ANALYSE ET RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ	20
9.2 PLAINTÉ POUR ATTITUDE OU PRATIQUE INAPPROPRIÉE.....	20
9.3 INSPECTION DE LA RÉSIDENCE ET ENQUÊTE PAR LE MINISTÈRE	20
9.4 DÉPÔT D'ACCUSATIONS POUR GARDE ILLÉGALE OU POUR ATTITUDE OU PRATIQUE INAPPROPRIÉE	21
10 CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS	22
RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS	23

Introduction

Le 8 décembre 2017, la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), ci-après appelée la « Loi », a été modifiée par la Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance (LQ, 2017, chapitre 31). Cette modification est notamment venue renforcer le respect des droits de l'enfant en introduisant des exigences minimales à respecter pour les personnes qui fournissent des services de garde sans détenir un permis délivré par le ministère de la Famille, ci-après appelé le « Ministère¹ », ou sans être reconnues par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, ci-après appelé le « bureau coordonnateur ».

À qui s'adresse ce guide?

Ce guide s'adresse aux personnes physiques qui fournissent ou qui souhaitent fournir des services de garde dans une résidence privée, c'est-à-dire en milieu familial, sans être reconnues par un bureau coordonnateur. La dernière colonne (en bleu) du tableau présenté ci-dessous indique plus précisément à qui s'adresse ce guide dans le contexte de l'offre de services de garde au Québec.

Type	Centre de la petite enfance	Garderie	Personne responsable d'un service de garde en milieu familial	Personne non reconnue
Lieu	Installation	Installation	Milieu familial	Milieu familial
Condition pour fournir des services de garde	Détenir un permis délivré par le Ministère	Détenir un permis délivré par le Ministère	Être reconnue par un bureau coordonnateur	Respecter les conditions particulières prévues dans la Loi et son règlement d'application ²
Nombre maximal d'enfants	80 enfants par installation <u>et</u> 300 enfants au total dans un maximum de 5 installations	80 enfants par installation <u>et</u> 300 places subventionnées au total dans un maximum de 5 installations	Si la personne est seule, 6 enfants parmi lesquels au plus 2 sont âgés de moins de 18 mois <u>ou</u> si la personne est assistée, 9 enfants parmi lesquels au plus 4 sont âgés de moins de 18 mois ³	6 enfants parmi lesquels au plus 2 sont âgés de moins de 18 mois ⁴

¹ Dans le présent guide, à des fins de compréhension, l'expression « Ministère » désigne, selon le cas, le ministre de la Famille ou le ministère de la Famille.

² Concernant le règlement d'application, il s'agit du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 2). Dans le présent guide, l'expression « Règlement » fait référence à ce règlement d'application.

³ Lorsqu'ils sont présents, les enfants de la personne et les enfants qui habitent ordinairement avec elle qui ont moins de neuf ans sont considérés dans le nombre d'enfants qu'elle peut recevoir.

⁴ Idem.

Si vous fournissez ou souhaitez fournir des services de garde en milieu familial, les choix suivants s'offrent à vous :

1. Déposer une demande de reconnaissance auprès d'un bureau coordonnateur⁵, ce qui vous permettra d'exploiter un service de garde reconnu et de bénéficier de places subventionnées si de telles places sont disponibles;
2. Respecter chacune des conditions prévues dans la Loi et énumérées dans le présent guide, ce qui vous permettra d'exploiter un service de garde non reconnu, mais légal;
3. Cesser de fournir des services de garde.

La gardienne à domicile, ou la gouvernante ou une autre employée de maison qui garde des enfants dans la résidence où ceux-ci habitent et qui reçoit une contribution du parent pour garder ces enfants n'est pas soumise aux conditions puisqu'elle ne fournit pas des services de garde au sens de la Loi. Cette personne devient soumise aux conditions si elle reçoit une contribution d'un parent ou une rémunération pour la garde d'au moins un enfant autre que ceux qui habitent la résidence.

À quoi sert ce guide?

Ce guide sert à préciser les obligations qui vous incombent en tant que personne non reconnue. Il ne remplace pas la Loi et ses règlements. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le texte de la Loi, référez-vous au site Web du Ministère, à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/famille/lois-et-reglements/>.

Quelles sont les conditions à respecter pour les personnes non reconnues qui fournissent ou qui souhaitent fournir des services de garde?

En tant que personne non reconnue, vous devez vous assurer de respecter les conditions mentionnées aux articles 6.1 et 6.2 de la Loi ainsi que les dispositions des articles 6.1 à 6.8 du Règlement. Vous devez donc :

4. Agir à votre propre compte;
5. Fournir des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services;
6. Recevoir au plus six enfants, parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de dix-huit mois, en incluant vos enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec vous et qui sont présents pendant la prestation de services;
7. Détenir, pour vous-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde, une attestation délivrée par un corps de police ou par le Ministère à l'effet que vous-même ni aucune de ces personnes n'êtes l'objet d'un empêchement;
8. Être titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme;
9. Être couverte par une police d'assurance responsabilité civile;
10. Aviser par écrit le parent⁶ de chaque enfant reçu qu'en matière de services de garde, vous n'êtes soumise qu'aux présentes conditions, que vous offrez de la garde en milieu familial non reconnue, que vous n'êtes pas assujettie à la surveillance d'un bureau coordonnateur et que la qualité de vos services de garde n'est pas évaluée par le Ministère;

⁵ Pour connaître le bureau coordonnateur de votre territoire, consulter le site Web du Ministère, à l'adresse suivante : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/bc/agrement-bc/Pages/delimitation-territoire-bc.aspx>.

⁶ Cet avis doit être donné à l'aide du formulaire prescrit par le Ministère. Il est décrit à la section 7 du présent guide.

11. Ne pas avoir été déclarée coupable d'une attitude ou pratique inappropriée visée à l'article 6.2 de la Loi et ce, au cours des deux dernières années.

À partir de quel moment dois-je être conforme à ces conditions?

Les conditions prévues aux articles 6.1 et 6.2 de la Loi sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018. Toutefois, la Loi accordait un délai à la personne qui, à cette date, fournissait des services de garde à 6 enfants ou moins. Ce délai a pris fin le 1^{er} septembre 2019.

Depuis le 2 septembre 2019, toute personne qui fournit des services de garde doit être conforme aux conditions énoncées dans le présent guide ou doit détenir un permis ou une reconnaissance.

1 Condition d'agir à votre propre compte

Pour respecter cette condition, vous devez :

1. Être une personne physique;
2. Fournir des services de garde en milieu familial en contrepartie d'une contribution d'au moins un parent;
3. Ne pas agir pour le compte d'une autre personne, qu'elle soit physique ou morale.

Vous ne pouvez constituer une personne morale, par exemple de type « Québec Inc. », par laquelle transigent les contributions versées par les parents. Ces contributions doivent vous être directement versées.

Qu'est-ce que l'on entend par contribution?

Il s'agit de la contrepartie payée en échange des services rendus. Une contribution peut prendre plusieurs formes. Elle peut être monétaire, mais peut aussi prendre la forme d'un échange de biens ou de services (nourriture, chèque-cadeau, gratuités, etc.).

La contribution est versée par le ou les parents. La Loi et le présent guide assimilent à un parent⁷ toute personne qui assume de fait la garde de l'enfant. Il peut s'agir d'un tuteur, d'un parent d'accueil, d'un autre membre de la famille ou de toute autre personne ayant ou non un lien de sang avec l'enfant. Ce qui importe est de vous assurer que la personne qui verse la contribution est celle qui exerce de fait la garde de l'enfant.

Est-ce permis d'employer des personnes qui fournissent les services de garde pour ou avec moi?

Non. Vous devez fournir vous-même les services de garde pour lesquels vous recevez une contribution. Vous ne pouvez donc pas employer d'autres personnes pour fournir les services de garde pour ou avec vous, telles une personne qui vous assiste ou vous remplace, ou une autre personne qui fournit des services de garde.

Exceptionnellement, vous pourriez vous trouver dans une situation d'urgence imprévue pour laquelle vous n'avez aucune autre solution que de cesser immédiatement de fournir des services de garde. Si cela ce produit, vous pourriez avoir besoin d'être remplacée temporairement. Cela peut notamment être le cas si vous vous blessez et que vous devez vous rendre à l'hôpital.

Un remplacement d'urgence est justifié seulement si aucune autre solution conforme à la Loi (par exemple éviter de vous absenter ou fermer votre service de garde) n'est possible. Un remplacement d'urgence n'est pas justifié pour un simple congé ou un rendez-vous pour vous-même ou pour une autre personne. Notez que la personne qui vous remplace ne peut fournir des services de garde à votre place. Elle ne doit être présente que pour permettre aux parents de venir chercher leur enfant. Lors d'un remplacement d'urgence, vous devez :

- Prendre tous les moyens raisonnables pour aviser dans les plus brefs délais les parents de votre remplacement en raison de la situation d'urgence et leur demander de venir chercher leur enfant le plus tôt possible;
- Informer les parents de la fermeture de votre service de garde jusqu'à ce que vous soyez en mesure de fournir vous-même les services.

⁷ Voir le paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi.

2 Condition relative à la résidence

Vos activités de garde doivent avoir lieu dans une résidence privée qui satisfait aux deux conditions suivantes :

1. Elle est habitée par vous ou par une autre personne;
2. Des services de garde n'y sont pas déjà fournis.

Une résidence privée est un lieu où une ou plusieurs personnes résident de façon habituelle, c'est-à-dire avec une certaine stabilité. Le simple fait que la bâtisse ait été construite à des fins résidentielles ou qu'elle soit située dans une zone résidentielle n'est pas suffisant.

Une résidence privée correspond généralement à une adresse civique. Dans certains cas, une résidence pourrait être constituée de plus d'une adresse civique, ce qui peut, notamment, se produire lorsqu'il y a dépendance entre les unités d'habitation, par exemple une garçonnière ou une maison bigénérationnelle. Dans un tel cas, l'ensemble de l'immeuble peut être considéré comme une seule et même résidence.

Dois-je obligatoirement habiter la résidence privée où je fournis des services de garde?

Non. Les services de garde peuvent être fournis dans une résidence autre que la vôtre. Cependant, cette résidence doit être habitée de façon régulière. Les personnes qui habitent cette résidence devront respecter les conditions énoncées au présent guide même si elles ne sont jamais présentes pendant la prestation de services. C'est notamment le cas en ce qui concerne les attestations d'absence d'empêchement.

Est-ce permis de fournir des services de garde dans un local ou une installation prévus à cette fin?

Non. Un local, un appartement ou une maison achetés ou loués aux fins de fournir des services de garde ne sont pas des résidences privées au sens de la Loi. Seuls les titulaires d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré par le Ministère peuvent fournir des services de garde dans un local ou une installation autres qu'une résidence privée habitée.

3 Condition relative au nombre d'enfants pouvant être reçus

La Loi limite le nombre d'enfants que vous pouvez recevoir à titre de personne non reconnue.

3.1 Maximum de six enfants incluant deux enfants de moins de dix-huit mois

Le maximum d'enfants que vous pouvez recevoir est fixé à six enfants, de la naissance jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, soit jusqu'à l'âge de douze ans dans la majorité des cas. De ce maximum de six enfants, pas plus de deux peuvent être âgés de moins de dix-huit mois. Sous réserve de ce qui suit, tout enfant présent dans la résidence où vous fournissez vos services de garde doit être considéré dans le décompte du nombre d'enfants reçus, que vous soyez ou non rémunéré pour le recevoir (p. ex. : neveu, petits-enfants, voisin, ami de votre enfant, etc.).

3.2 Vos enfants et les enfants qui habitent avec vous

Sous réserve des exclusions qui suivent, lorsqu'ils sont présents pendant la prestation de services, vos enfants et les enfants qui habitent ordinairement avec vous sont comptabilisés dans le nombre maximal d'enfants que vous pouvez recevoir.

Vos enfants et les enfants qui habitent ordinairement avec vous ne sont pas comptés dans le nombre d'enfants reçus s'ils ont neuf ans ou plus. Ils ne sont également pas comptés s'ils ont moins de neuf ans et que les trois conditions suivantes sont respectées :

- Ils sont sous la responsabilité ou la surveillance d'une autre personne majeure;
- Ils ne sont pas dans la même pièce que les enfants reçus en service de garde;
- Lorsqu'ils sont dans la cour extérieure, ils ne participent pas aux jeux et aux activités des enfants reçus en service de garde.

Quels sont les critères qui déterminent qu'un enfant habite ordinairement avec moi?

Il s'agit des enfants qui résident avec vous sur une base régulière plutôt que de manière exceptionnelle. Un enfant qui vous est confié avec une certaine permanence est considéré comme habitant ordinairement avec vous, même s'il n'est pas présent tous les jours de la semaine ou à toutes les semaines. Il peut, par exemple, s'agir des enfants de votre conjoint, d'enfants reçus en famille d'accueil, d'enfants pour lesquels vous ou votre conjoint exercez une garde exclusive ou partagée, etc.

3.3 Les enfants visiteurs

Sauf exception, les enfants visiteurs de moins de douze ans pour lesquels vous ne recevez pas de contribution du ou des parents doivent être comptés dans le nombre d'enfants reçus. Les enfants visiteurs ne sont pas comptés si les quatre conditions suivantes sont respectées :

- Ils sont présents dans le cadre d'une visite occasionnelle de courte durée;
- Ils sont sous la responsabilité ou la surveillance d'au moins un de leurs parents qui les accompagnent;
- Ils ne sont pas dans la même pièce que les enfants reçus en service de garde;
- Lorsqu'ils sont dans la cour extérieure, ils ne participent pas aux jeux et aux activités des enfants reçus en service de garde.

Un enfant visiteur qui n'est pas sous la responsabilité ou la surveillance d'un de ses parents peut être exclu du calcul du nombre d'enfants reçus si les cinq conditions suivantes sont respectées :

- Il n'y a qu'un seul enfant dans cette situation;
- Il est âgé de neuf ans ou plus;
- Il est présent dans le cadre d'une visite occasionnelle de courte durée;
- Il n'est pas dans la même pièce que les enfants reçus en service de garde;
- Lorsqu'il est dans la cour extérieure, il ne participe pas aux jeux et aux activités des enfants reçus en service de garde.

Qu'est-ce qu'une visite occasionnelle de courte durée?

Des visites occasionnelles de courte durée sont des visites peu fréquentes d'un maximum de quelques heures. Un enfant qui se présente régulièrement, par exemple à chaque semaine ou plusieurs fois dans une même semaine, ou qui est présent pour une période prolongée, entre autres, pendant une journée pédagogique ou une semaine de relâche, doit être compté dans le nombre d'enfants reçus.

Le tableau présenté ci-dessous illustre le nombre maximal d'enfants pouvant être présents à tout moment, incluant vos propres enfants et ceux qui habitent ordinairement avec vous ainsi que les enfants visiteurs qui doivent être comptés selon leur âge. Vous devez vous assurer de ne jamais dépasser ces maximums.

	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 mois	Nombre d'enfants âgés de 18 mois à 12 ans	Total
SITUATION 1	0	6	6
SITUATION 2	1	5	6
SITUATION 3	2	4	6

4 Condition relative à l'absence d'empêchement

La Loi vous oblige à détenir, pour vous-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où vous fournissez les services de garde, une attestation indiquant que vous-même et ces personnes ne faites pas l'objet d'un empêchement. L'attestation vise à déterminer que vous ou une autre personne vivant dans la résidence :

- n'a pas déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants auxquels vous voulez offrir des services de garde;
- n'est pas accusée ou n'a pas été déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde.

Cette attestation est délivrée par un corps de police du Québec ou, dans certains cas, par le Ministère.

4.1 Procédure pour l'obtention d'une attestation

Vous devez obtenir les attestations d'absence d'empêchement requises avant de commencer à recevoir des enfants. Vous devez obtenir de telles attestations pour vous-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où les services de garde sont offerts. Cette attestation est, par exemple, nécessaire pour votre conjoint, vos enfants majeurs et toute autre personne majeure qui habite la résidence, tels un chambreur, un ami ou autre.

Dois-je obtenir ces attestations pour chaque personne vivant dans la résidence si je fournis mes services de garde dans une résidence qui n'est pas la mienne?

Oui. Si vous choisissez de fournir vos services de garde dans une résidence autre que la vôtre, vous devez obtenir les attestations d'absence d'empêchement pour chaque personne majeure qui y vit, en plus de la vôtre, même si ces personnes ne sont jamais présentes pendant la prestation de services.

Vous n'avez cependant pas, dans un tel cas, à obtenir d'attestation d'absence d'empêchement pour les personnes majeures vivant dans votre propre résidence, dans la mesure où de tels services n'y sont pas fournis.

ATTENTION : Assurez-vous qu'avant qu'une nouvelle personne majeure emménage dans la résidence où vous fournissez les services de garde, celle-ci procède à la vérification et obtienne une attestation d'absence d'empêchement.

Mon enfant mineur deviendra majeur sous peu; dois-je obtenir une attestation le concernant?

Oui. Vous devez vous assurer que soit entreprise, sans délai à la suite de son 18^e anniversaire, la démarche d'obtention de son attestation.

Tant que votre enfant n'a pas reçu l'attestation d'absence d'empêchement, vous devez être en mesure de démontrer les démarches entreprises pour l'obtenir. Il est donc important de conserver tous les documents qui s'y rapportent ainsi que les preuves de transmission de la demande au corps de police.

Pour obtenir les attestations d'absence d'empêchement, vous devez suivre les étapes suivantes :

Étape 1 — Procurez-vous un formulaire de consentement à la vérification pour vous-même et pour chaque personne vivant dans la résidence.

Le formulaire de consentement à la vérification est disponible en ligne sur le site Web du Ministère, à l'adresse suivante : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/FO-0801-consentement-police.pdf>. Ne remplissez pas les sections qui doivent l'être devant un commissaire à l'assermentation. Cela est indiqué sur le formulaire. Ne signez pas le formulaire tout de suite, car il doit être signé devant un commissaire à l'assermentation.

Étape 2 — Prenez rendez-vous avec un commissaire à l'assermentation.

Vous trouverez une liste des commissaires à l'assermentation à proximité de votre résidence sur le site Web du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : <https://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/servicespublicsconsultation/commissaires/proximite/criteres.aspx>. En plus des commissaires à l'assermentation, plusieurs personnes, en raison de leur fonction⁸ (avocats, notaires, greffiers, conseillers municipaux, etc.), peuvent recevoir le serment, mais ne sont pas indiquées dans ce registre.

Assurez-vous que chaque personne pour qui une vérification doit être faite est présente et apporte les pièces d'identité requises. À l'exception des sections qui peuvent être remplies à l'avance, le formulaire de consentement à la vérification est rempli et signé devant le commissaire à l'assermentation. Le commissaire à l'assermentation fait prêter serment à chacune des personnes. Certains frais peuvent être exigés.

Étape 3 — Transmettez vos formulaires au corps de police desservant votre territoire.

Vous devez faire parvenir les originaux des formulaires de consentement à la vérification, dûment remplis et signés, au corps de police qui dessert votre territoire et payer les droits exigibles. Assurez-vous de faire une copie des formulaires avant de les transmettre puisque le corps de police n'a pas l'obligation de vous remettre une copie. Vous devez conserver ces copies jusqu'au renouvellement des attestations. Les autres personnes majeures qui habitent la résidence peuvent vous remettre leur formulaire rempli et signé ainsi que sa copie dans des enveloppes cachetées distinctes. Il est de votre responsabilité de transmettre leur formulaire au corps de police et de conserver la copie.

Les formulaires peuvent être transmis par la poste, en y joignant votre paiement, ou déposés en personne au poste de police. Informez-vous du montant des droits exigibles et des modalités de paiement auprès du corps de police avant de transmettre vos formulaires.

Étape 4 — Le corps de police effectue les vérifications requises.

Ces vérifications portent sur tout comportement, mise en accusation ou déclaration de culpabilité relatifs à une inconduite à caractère sexuel, omission de fournir les choses nécessaires à la vie, conduite criminelle d'un véhicule à moteur, comportement violent, acte de négligence criminelle, fraude, vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants. Il est possible que le corps de police demande la prise d'empreintes digitales.

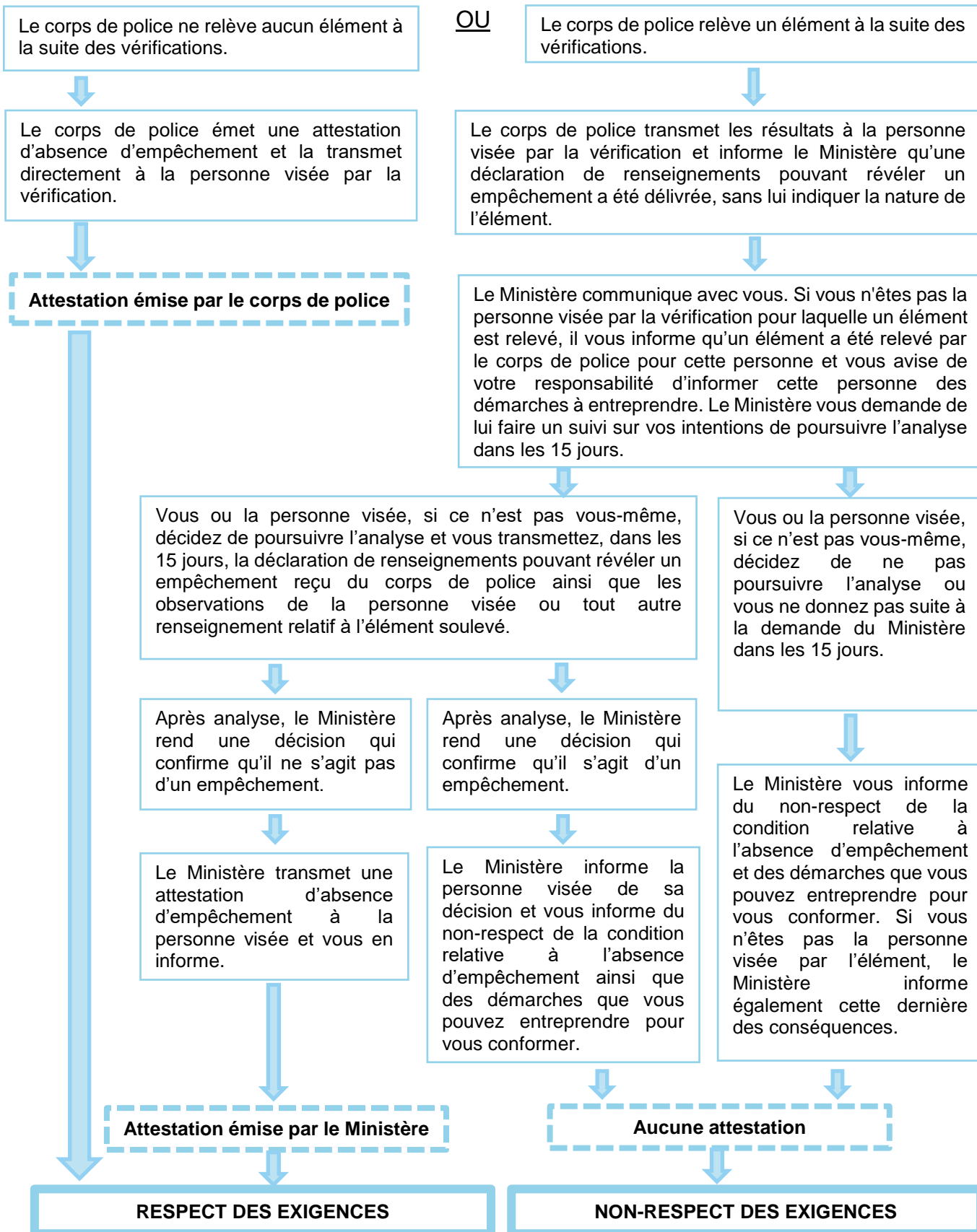
⁸ Pour obtenir une liste complète, veuillez consulter les articles 219 et 220 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, chapitre T-16).

Si un élément est relevé lors de la vérification, il n'appartient pas au corps de police, mais plutôt au Ministère, de juger si celui-ci constitue ou non un empêchement.

Étape 5 — Le corps de police transmet les résultats de ses recherches à chaque personne faisant l'objet d'une vérification.

À la suite des résultats de recherche du corps de police, chaque personne visée par une vérification obtiendra ou non une attestation d'absence d'empêchement selon les situations présentées dans le schéma de la page suivante. Selon le cas, il est possible que vous soyez la personne visée par la vérification ou que ce soit une autre personne vivant dans la résidence.

4.2 Cheminement d'une vérification en fonction du résultat



L'analyse du Ministère porte sur le contenu de la déclaration de renseignements émise par le corps de police et sur les autres renseignements fournis par la personne visée. Le Ministère doit déterminer si le renseignement relevé par le corps de police :

- a un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde;
- entrave l'exercice de vos responsabilités;
- peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité morale ou physique des enfants que vous recevez ou que vous entendez recevoir.

Que faire si moi-même ou une autre personne vivant dans la résidence est l'objet d'un empêchement?

Si vous êtes l'objet d'un empêchement, il vous est interdit de fournir des services de garde. Dans le cas où vous fournissiez déjà de tels services, vous devez cesser de le faire.

Si une autre personne vivant dans la résidence est l'objet d'un empêchement, il vous est possible d'y fournir des services de garde uniquement si la personne cesse d'habiter la résidence.

4.3 Renouvellement des attestations

Une nouvelle attestation est exigible dans les trois situations suivantes :

- lorsque la dernière date de 3 ans;
- lors d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient, par exemple le dépôt d'une accusation criminelle;
- lorsque, étant informé d'un changement, le Ministère le demande, par exemple s'il est informé de l'ouverture d'une enquête policière.

À quel moment devrais-je amorcer le processus de renouvellement des attestations?

Le Ministère vous recommande de vous informer à l'avance auprès du corps de police des délais de traitement afin de vous assurer d'avoir renouvelé les attestations nécessaires avant leur échéance. Lorsqu'un événement pourrait modifier les renseignements sur la base desquels l'attestation a été délivrée, une nouvelle demande visant la vérification doit être formulée sans délai au corps de police.

4.4 Conservation des documents

Vous avez l'obligation de vous assurer que soit conservées, pour chaque personne pour laquelle une attestation est requise :

- l'attestation d'absence d'empêchement à jour;
- une copie du formulaire de consentement à la vérification signé et assermenté qui a mené à l'attestation.

Puisque l'original du formulaire de consentement à la vérification est transmis au corps de police, vous devez en faire une copie avant son envoi.

Bonne pratique : Il est préférable de conserver les attestations d'absence d'empêchement valides et les formulaires de consentement à la vérification qui s'y rapportent dans la résidence où vous fournissez les services de garde.

4.5 Attestations fournies au parent

Une copie de l'attestation d'absence d'empêchement exigible pour chaque personne majeure vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde doit être remise aux parents des enfants que vous recevez ou que vous prévoyez recevoir. Le parent doit confirmer, par sa signature de l'avis au parent (voir la section 7 du présent guide), qu'il a reçu une copie des attestations.

ATTENTION : Vous devez également remettre une copie des nouvelles attestations obtenues à la suite de la mise à jour qui doit minimalement avoir lieu tous les trois ans.

Est-ce permis de cacher certains renseignements qui apparaissent sur les copies des attestations d'absence d'empêchement qui sont fournies au parent?

Le Ministère vous autorise à cacher la date de naissance des personnes visées par les attestations d'absence d'empêchement sur les copies qui sont remises aux parents si cette date y apparaît. Il s'agit du seul renseignement qu'il est possible de caviarder. Ce renseignement doit cependant demeurer sur les documents que vous conservez.

5 Condition relative au cours de secourisme

Vous avez l'obligation de détenir un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme.

5.1 Cours initial

Le cours de secourisme initial doit :

- être adapté à la petite enfance;
- avoir une durée minimale de huit heures;
- comprendre un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères.

Le certificat attestant la réussite de ce cours ne doit pas dater de plus trois ans, ce qui signifie que vos connaissances doivent faire l'objet d'une mise à jour avant l'expiration de ce délai.

5.2 Mise à jour des connaissances et cours d'appoint

Tous les trois ans, vous devez mettre à jour vos connaissances en matière de secourisme, c'est-à-dire que vous devez de nouveau suivre le cours de secourisme initial mentionné précédemment ou suivre un cours d'appoint.

Si vous optez pour un cours d'appoint, celui-ci doit :

- être d'une durée minimale de six heures;
- viser la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme initial précédemment mentionné.

Que faut-il vérifier dans le choix de l'organisme qui offre le cours?

Plusieurs organismes offrent des cours de secourisme au Québec. Il importe de vous assurer que le cours offert remplit les conditions mentionnées précédemment. Le Ministère vous recommande de choisir un cours accrédité par un organisme connu en matière de cours de secourisme.

5.3 Conservation des documents

Vous devez conserver tous les certificats qui attestent la réussite d'un cours de secourisme, c'est-à-dire tant le cours initial de huit heures que les cours d'appoint de six heures.

Bonne pratique : Il est préférable de conserver les certificats qui attestent la réussite de tous les cours de secourisme que vous avez suivi dans la résidence où vous fournissez les services de garde.

5.4 Certificat fourni au parent

Des copies des certificats attestant votre réussite du cours de secourisme initial de huit heures et du cours d'appoint datant de moins de trois ans doivent être remises aux parents des enfants que vous recevez ou que vous prévoyez recevoir. Le parent confirme, par sa signature de l'avis au parent (voir la section 7 du présent guide), qu'il a reçu une copie de ces certificats.

ATTENTION : Vous devez également remettre une copie des nouveaux certificats obtenus à la suite de la mise à jour de vos connaissances, et ce, tous les trois ans.

6 Condition relative à la couverture d'assurance

En tant que personne non reconnue fournissant des services de garde en milieu familial, vous avez l'obligation d'être couverte par une police d'assurance responsabilité civile.

6.1 Contenu de la police d'assurance

Votre police d'assurance responsabilité civile doit, au minimum :

- prévoir une couverture d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre;
- s'étendre à vos activités de garde.

Si vous détenez une assurance habitation, assurez-vous que celle-ci couvre les dommages relevant de votre responsabilité civile qui découlent de l'ensemble des activités liées à vos services de garde. Cette couverture n'est pas automatique.

Si vous ne détenez pas d'assurance habitation pour la résidence où vous fournissez les services de garde ou si votre assurance habitation ne couvre pas l'ensemble de vos activités de garde, une assurance responsabilité professionnelle peut satisfaire à cette condition.

Votre assurance doit couvrir votre responsabilité lors d'événements tenus à l'extérieur de la résidence, par exemple au parc public, ou lors d'une sortie éducative, etc., le cas échéant. Certaines assurances peuvent également couvrir de façon optionnelle vos pertes de revenus lors d'événements imprévus.

Le Ministère vous recommande de consulter votre agent ou votre courtier en assurances afin de confirmer que votre couverture est adéquate. Il vous appartient de démontrer que votre assurance satisfait aux deux conditions.

Que faut-il vérifier dans le choix de la couverture d'assurance?

Il existe une multitude de polices d'assurance qui satisfont aux exigences de la Loi. Ce qui importe est de trouver la couverture d'assurance qui répond le mieux à vos besoins, tout en assurant le respect des conditions minimales mentionnées précédemment.

6.2 Conservation des documents

Vous devez conserver la preuve d'assurance qui permet de déterminer le respect des conditions de la police. Cette preuve doit mentionner l'adresse de la résidence où sont fournis les services de garde, le montant de la couverture et le fait qu'elle s'étend à vos activités de garde.

Bonne pratique : Il est préférable de conserver la preuve d'assurance dans la résidence où vous fournissez les services de garde.

6.3 Preuve d'assurance fournie au parent

Une copie de la preuve d'assurance doit être remise aux parents des enfants que vous recevez ou que vous prévoyez recevoir. Le parent confirme, par sa signature de l'avis au parent (voir la section 7 du présent guide), qu'il en a reçu copie.

ATTENTION : Vous devez également remettre au parent une copie de votre preuve d'assurance lors de sa mise à jour ou lors d'une modification apportée à votre police d'assurance.

7 Condition relative à l'avis au parent

Un avis doit être donné au parent de chaque enfant que vous recevez. Cet avis doit contenir les renseignements prévus à la Loi et au Règlement.

Quelle forme doit prendre l'avis au parent?

Vous avez l'obligation d'utiliser l'avis dans la forme prescrite par le Ministère. Celui-ci se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/legal-illegal-reconnu/services-de-garde-non-reconnus/Pages/pnr.aspx>.

7.1 Signature de l'avis au parent

L'avis au parent doit être signé par au moins un des parents de chaque enfant que vous recevez.

Dois-je faire signer plusieurs avis au parent si je reçois plusieurs enfants d'un même parent?

Oui. Un avis doit être signé pour chacun des enfants, même si vous recevez plus d'un enfant du même parent.

7.2 Documents à fournir aux parents

Vous devez remettre certains documents aux parents des enfants que vous recevez. Lors de la signature de l'avis au parent, ceux-ci devront attester avoir reçu les documents suivants :

- l'attestation d'absence d'empêchement pour vous et pour toutes les personnes majeures vivant dans la résidence où vous fournissez les services de garde;
- le certificat valide attestant votre réussite du cours de secourisme;
- votre preuve d'assurance.

Après sa signature, une copie de l'avis au parent doit lui être remise. Les documents qui lui sont remis lors de la signature doivent lui être remis à nouveau lors de leur mise à jour.

7.3 Conservation des avis au parent

L'original signé de l'avis au parent doit être conservé dans la résidence où vous fournissez les services de garde, et ce, tant que vous recevez l'enfant concerné par l'avis.

8 Condition relative aux attitudes et pratiques inappropriées

Une attitude ou pratique inappropriée est un comportement qui peut être constitué de paroles, de gestes ou de méthodes éducatives pouvant porter atteinte à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'un enfant reçu en service de garde.

8.1 Attitudes ou pratiques inappropriées

La Loi interdit tout comportement constituant une attitude ou une pratique inappropriée envers un enfant que vous recevez. Une attitude ou pratique inappropriée consiste à :

- appliquer des mesures dégradantes ou abusives;
- faire usage de punitions exagérées;
- faire usage de dénigrement;
- faire usage de menace;
- utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible :
 - d'humilier un enfant;
 - de lui faire peur;
 - de porter atteinte à sa dignité;
 - de porter atteinte à son estime de soi.

L'intervention du Ministère pour contrer et sanctionner les attitudes et pratiques inappropriées s'inscrit dans sa mission et est complémentaire à la mission des directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) et des corps de police. Des renseignements sur le champ d'intervention des DPJ sont disponibles à l'adresse suivante : <http://sante.gouv.qc.ca/systeme-sante-en-bref/directeur-de-la-protection-de-la-jeunesse-dpj/>.

Les agissements usuels, c'est-à-dire les comportements répétés, ou les comportements graves qui peuvent causer un dommage à un enfant sont considérés comme inappropriés. Vous devez tout mettre en œuvre pour éviter de compromettre la santé physique et psychologique ou la sécurité des enfants que vous recevez.

Le tableau de la page suivante présente des exemples d'attitudes et de pratiques inappropriées. Il ne fait pas état de façon exhaustive de tous les comportements inappropriés et ne vise pas à définir les notions de gravité, de dangerosité, de caractère raisonnable, d'abus, de répétition, etc. Les exemples donnés ne limitent pas l'intervention du Ministère ou le champ d'application de la Loi. Chaque comportement est examiné dans son contexte en tenant compte de ses particularités et des interventions nécessaires.

TYPE DE PRATIQUE	PRÉCISION	EXEMPLES
Mesures dégradantes	Gestes, paroles ou attitudes qui constituent une atteinte au bien-être ou à l'intégrité psychologique	<ul style="list-style-type: none"> • Humilier • Ridiculiser • Laisser un enfant dans sa couche souillée pendant une longue période
Mesures abusives	Gestes ou omissions inappropriés qui portent atteinte au bien-être ou à l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Infliger de la violence physique à un enfant • Attacher un enfant • Enfermer un enfant seul dans une pièce
Punitions exagérées	Méthodes d'intervention excessives et inappropriées	<ul style="list-style-type: none"> • L'obliger à se tenir face au mur • Le mettre à genoux • L'isoler ou l'exclure des activités pour le punir • Le restreindre en l'attachant dans une chaise haute, un siège d'auto ou une poussette pour le discipliner ou pour remplacer la surveillance
Dénigrement	Gestes, paroles ou attitudes qui portent atteinte à l'estime de soi ou à la dignité	<ul style="list-style-type: none"> • Insulter l'enfant, seul ou devant d'autres personnes • L'affubler de surnoms blessants • Dénigrer un parent devant son enfant • Se moquer d'un enfant
Menaces	Paroles ou gestes utilisés pour entretenir la crainte ou la peur	<ul style="list-style-type: none"> • Menacer un enfant de briser son jouet • Le menacer de lui enlever sa « doudou », sa suce, son toutou, etc. • Le menacer de lui faire mal • Lui faire du chantage affectif
Utiliser un langage abusif ou désobligeant	Langage inapproprié montrant un manque de respect ou afin d'intimider	<ul style="list-style-type: none"> • Blasphémer contre ou devant un enfant • Se quereller entre adultes devant un enfant
Autres attitudes ou pratiques inappropriées	Actes qui mettent en cause la santé physique ou psychologique, la sécurité ou le bien-être des enfants de façon préoccupante	<ul style="list-style-type: none"> • Ignorer les allergies alimentaires d'un enfant • Le priver de nourriture • Crier ou parler fort en s'adressant à un enfant • L'habiller de façon inappropriée par grand froid • Négliger de l'hydrater • Le laisser pleurer longtemps sans le reconforter • Adopter une attitude agressive ou impatiente envers lui • Lui faire peur • Manquer à la surveillance

8.2 Sanction d'une attitude ou d'une pratique inappropriée

Si vous vous livrez à une attitude ou une pratique inappropriée, vous pourriez vous voir imposer l'une des sanctions suivantes :

- l'émission d'un avis de non-conformité conformément à l'article 65 de la Loi et une demande de régularisation de la situation;
- l'évacuation des enfants et la fermeture du service de garde conformément à l'article 120 de la Loi;
- des poursuites pénales pouvant mener à l'imposition d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$ conformément à l'article 113.4 de la Loi. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

Si vous êtes reconnue coupable d'une telle infraction, vous ne pourrez, notamment, fournir de services de garde à titre de personne non reconnue durant une période de deux ans suivant la déclaration de culpabilité.

S'il est d'avis que l'accusation concernant cette attitude ou cette pratique inappropriée constitue un empêchement au sens de la condition présentée à la section 4 du présent guide, le Ministère peut vous obliger à lui fournir une nouvelle attestation d'absence d'empêchement.

Dans ce cas, le Ministère peut également exiger l'évacuation des enfants et la fermeture immédiate de votre service de garde avant même qu'il y ait une déclaration de culpabilité, conformément à l'article 120 de la Loi. Il en est de même si vous continuez à fournir des services de garde après la déclaration de culpabilité. Que ce soit avant ou après une déclaration de culpabilité, le Ministère procédera à l'évacuation s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être.

D'autres accusations de nature criminelle ou pénale peuvent également résulter du comportement. Ces accusations ne relèvent pas du Ministère ou de la Loi, mais sont prévues, notamment, au Code criminel (LRC, 1985, chapitre C-46) ou à la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1). Les sanctions qu'elles prévoient peuvent s'ajouter aux sanctions imposées par le Ministère.

8.3 Interdiction de fournir des services de garde pendant deux ans

Si vous avez été déclarée coupable d'une infraction relative à une attitude ou une pratique inappropriée, il vous est interdit de fournir des services de garde pendant une période de deux ans à compter de la date de votre déclaration de culpabilité. La date de votre déclaration de culpabilité est la date à laquelle vous avez plaidé coupable à l'accusation ou celle à laquelle vous avez été reconnue coupable par un tribunal compétent.

Lorsqu'il y a une telle déclaration de culpabilité, vous pourriez également être dans l'impossibilité d'obtenir un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou une reconnaissance d'un bureau coordonnateur pendant une période de deux ans. Une telle déclaration de culpabilité peut également vous empêcher de fournir des services de garde ou d'obtenir un permis ou une reconnaissance pendant une période prolongée si le comportement à l'origine de l'infraction constitue également un empêchement au sens de la condition présentée à la section 4 du présent guide.

9 Traitement des plaintes par le Ministère

Le Ministère est, entre autres, responsable de traiter les plaintes qu'il enregistre lorsque les services de garde rendus pourraient constituer de la garde illégale au sens de la Loi ou lorsque des attitudes ou pratiques inappropriées ont pu être commises à l'égard des enfants dans le cadre de services de garde légalement fournis.

Qui peut déposer une plainte contre mes services?

Toute personne témoin d'une situation ou qui a des doutes sur la conformité de vos services à la Loi peut déposer une plainte au Ministère. Le Ministère peut également enregistrer une plainte de son propre chef lorsqu'il est informé d'une situation qui soulève un doute quant à la légalité de vos services ou quant à un comportement inapproprié que vous auriez adopté. Les renseignements ainsi obtenus par le Ministère peuvent provenir de plusieurs sources sans que l'une d'entre elles n'ait nécessairement déposé une plainte officielle.

9.1 Analyse et recevabilité de la plainte

Le Ministère analyse promptement chaque plainte reçue. Il tente d'abord d'obtenir, de la personne plaignante ou de la source d'information, tous les renseignements pertinents afin d'en établir la recevabilité. Les plaintes reçues sont traitées de façon confidentielle. Cela signifie, notamment, que l'identité de la personne plaignante ou la source d'information ne vous sera pas révélée. Lorsque le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des services de garde illégaux sont fournis ou qu'un comportement constitue une attitude ou une pratique inappropriée, la plainte est transférée à un inspecteur ou à un enquêteur aux fins de traitement.

9.2 Plainte pour attitude ou pratique inappropriée

Même si le Ministère traite une plainte portant uniquement sur un comportement qui pourrait constituer une attitude ou une pratique inappropriée, le respect de chacune des conditions prévues par la Loi et énoncées dans le présent guide est vérifié.

Lorsqu'une situation portée à l'attention du Ministère est de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant, il a l'obligation de la signaler au DPJ. Il appartient à ce dernier de décider s'il retient ou non le signalement. Un signalement retenu n'empêche pas le Ministère d'intervenir pour faire cesser ou pour sanctionner un comportement. Le Ministère peut aussi collaborer avec le DPJ et le corps de police dans le cadre de leur mission.

9.3 Inspection de la résidence et enquête par le Ministère

Une inspection menée par le Ministère n'a pas pour objectif de juger de la qualité de vos services, mais vise plutôt à s'assurer du respect de la Loi.

L'inspection se déroule à l'improviste. Lorsqu'un inspecteur se présente, vous devez lui donner accès à la résidence et lui prêter assistance, en vous abstenant d'entraver l'exercice de ses fonctions ou de le tromper par de fausses déclarations, ou en refusant de lui fournir un renseignement, conformément à l'article 78 de la Loi. Autrement, vous vous exposez à une amende d'un montant de 4 000 \$ à 20 000 \$, conformément à l'article 115.1 de la Loi. En cas de récidive, ce montant est porté au double.

Vous devez également fournir à l'inspecteur qui vous en fait la demande tout document permettant d'établir votre conformité à la Loi. Il peut s'agir de l'un ou l'autre des documents suivants :

- votre attestation d'absence d'empêchement à jour et le formulaire de consentement qui y est lié ainsi que ceux de chaque personne majeure vivant dans la résidence où vous fournissez vos services de garde;
- le certificat attestant votre réussite d'un cours de secourisme ainsi que ses mises à jour;
- les avis au parent signés;
- la preuve de votre couverture d'assurance conforme aux exigences;
- le cas échéant, la preuve que des démarches ont été entreprises afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement pour un enfant devenu majeur.

L'inspecteur peut vous questionner sur tout élément en lien avec vos services et vous demander des documents additionnels. Il peut aussi rencontrer les personnes qui vivent dans la résidence où vous fournissez vos services de garde ou les parents des enfants que vous recevez.

De même, le ministre peut désigner une personne afin qu'elle enquête sur toute question relative à l'application de la Loi. Cet enquêteur dispose de tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ, chapitre C-37). L'enquêteur dispose notamment de pouvoirs semblables à ceux d'un inspecteur mais plus étendus.

9.4 Dépôt d'accusations pour garde illégale ou pour attitude ou pratique inappropriée

Lorsque le travail de la personne agissant à titre d'inspecteur ou d'enquêteur du Ministère est terminé et que cette personne conclut à une contravention à la Loi, le dossier peut être transféré au Directeur des poursuites criminelles et pénales. Il appartient à ce dernier de juger s'il y a lieu de déposer des accusations contre vous.

10 Conséquences du non-respect des conditions

Le non-respect de l'une ou l'autre des conditions prévues à la Loi et mentionnées dans le présent guide fait en sorte que les services de garde que vous offrez constituent de la garde illégale et peut entraîner l'imposition de sanctions telles que :

- l'émission d'un avis de non-conformité conformément à l'article 65 de la Loi et une demande de régularisation de la situation;
- l'évacuation des enfants et la fermeture du service de garde conformément à l'article 120 de la Loi;
- des poursuites pénales pouvant mener à l'imposition d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ conformément à l'article 108.1 de la Loi. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

Plus d'une sanction peut vous être imposée. Si vous ne vous conformez pas à un avis de non-conformité dans le délai prescrit, vous devrez fermer votre service de garde.

Un inspecteur pourra se présenter à la résidence où vous fournissez vos services de garde à plusieurs reprises afin d'assurer le suivi d'un avis de non-conformité ou de vérifier le respect de la Loi.

Interdiction d'utiliser un nom

Il vous est également interdit d'utiliser un nom comportant l'expression « centre de la petite enfance », « garderie » ou « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial » sous peine d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ conformément à l'article 109 de la Loi. En cas de récidive, ce montant est porté au double.

Renseignements additionnels

Pour en connaître davantage sur l'application de la Loi et des règlements, vous pouvez consulter le site Web du Ministère, à l'adresse suivante : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Pages/index.aspx>.

Nous vous invitons également à consulter la page Web destinée aux personnes non reconnues, à l'adresse suivante : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/legal-illegal-reconnu/services-de-garde-non-reconnus/Pages/pnr.aspx>.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des copies des différents documents et formulaires mentionnés dans le présent guide ou du présent guide, vous pouvez communiquer avec le Services des renseignements du Ministère, en composant le numéro sans frais 1 855 336-8568.

